

## **Statuts du Centre Avec asbl (suivant la dernière modification 2004)**

1. L'Assemblée générale du Centre AVEC, réunie le 17 novembre 2004, siégeant valablement, sur 26 membres, 23 étant présents ou représentés, a adopté à l'unanimité les statuts modifiés ci-dessous et le transfert du siège de l'asbl :

De la rue de la Poste, 130 – 1030 Schaerbeek – Arrondissement Judiciaire de Bruxelles

À la rue Maurice Liétart, 31 – 1150 Woluwé-Saint-Pierre – Arrondissement Judiciaire de Bruxelles

La publication des nouveaux statuts annule et remplace les statuts précédents.

### **Titre I. – Dénomination, siège social**

Article 1. Il est constitué, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association dénommée Centre AVEC.

Article 2. Son siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue Maurice Liétart 31, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Titre II. But, durée**

Article 3. L'association a pour but de diffuser l'information et de susciter la réflexion sur tous les problèmes de société. A cet effet, elle peut notamment susciter et organiser toutes formations, actions et collaborations qu'elle juge utiles ou nécessaires concernant ces problèmes.

L'association poursuit cet objectif, inspirée et animée par le souci d'établir un lien étroit entre foi chrétienne et justice sociale.

### **Titre III. – Membres**

Article 4. L'association est composée de personnes physiques.

Article 5. Elle comprend des membres effectifs et, le cas échéant, des membres adhérents.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leurs activités, concourent directement à la réalisation des buts de l'association. Ils ont seuls droit de vote aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents, conformément à l'article 2 ter de la loi, sont des personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les présents statuts. Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents ne disposent pas de droits particuliers au sein de l'association et ne sont redevables vis-à-vis d'elle que des engagements qu'ils prennent explicitement.

Article 6. Les admissions des nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas participé et ne s'est pas fait excuser à 3 assemblées générales consécutives. Est également réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui n'est pas en ordre de cotisation.

Article 8. L'exclusion d'un membre ne pourra être décidée que par l'assemblée, ce point étant inscrit à son ordre du jour.

L'assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des voix, conformément à l'article 12, deuxième alinéa, de la loi de 1921 relative aux asbl.

Article 9. Les membres qui ont cessé d'avoir cette qualité, quelle qu'en soit la cause, et les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent, notamment, réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 10. Le montant des cotisations est déterminé par l'assemblée générale, EUR 125 maximum.

#### **Titre IV – Assemblée générale**

Article 11. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, par défaut, par un autre administrateur. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, lequel ne pourra être porteur que de deux procurations.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 12. L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés exclusivement à sa compétence :

1. les modifications aux statuts de l'association,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée,
4. l'approbation du budget et des comptes annuels,
5. la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
6. la dissolution volontaire de l'association,
7. l'admission et l'exclusion de membres,
8. tous les actes où la loi et les statuts l'exigent.

Article 13. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de présents et des représentés, sauf les cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et valablement représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Outre ce qui est déjà fixé par la loi, s'agissant de la modification des statuts, de la dissolution volontaire de l'association, de sa transformation en société à finalité sociale :

- a. tout changement ou proposition sera porté préalablement, par écrit, à la connaissance des membres,
- b. pour être effectif, tout changement ou proposition devra recevoir l'aval de 75% des membres présents ou représentés plus un, sauf la modification du but social qui devra requérir 80%.

Article 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, ceux-ci sont signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans le déplacer.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés.

#### **Titre V – Conseil d'administration**

Article 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins. Le conseil choisit en son sein son président, son secrétaire et son trésorier, ainsi qu'éventuellement un vice-président.

Article 16. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

Article 17. Les règles prévues à l'article 13 des présents statuts sont applicables aux délibérations du conseil d'administration.

Article 18. Ce conseil, chargé de gérer les affaires de l'association et de la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dispose des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 19. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le/les délégué(s) à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalières de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment l'ouverture et la

gestion des comptes bancaires, les relations avec les pouvoirs publics, la tenue de la comptabilité, la tenue des documents administratifs.

La durée du mandat, renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues par la/les personne(s) mandatée(s) à cette fin par le conseil d'administration.

#### **Titre VI – Dispositions diverses**

Article 20. Le conseil d'administration est tenu d'établir chaque année les comptes des recettes et dépenses de l'association pour l'exercice écoulé qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ainsi que le budget du prochain exercice, et de les présenter à l'approbation de l'assemblée générale au cours du premier semestre de l'année civile.

Article 21. En cas de dissolution volontaire, décidée conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et à l'article 13 des présents statuts, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs dans les limites de l'article suivant.

Article 22. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant, après règlement des dettes et apurement des charges sera transféré à l'asbl Fondation Mercurian, rue Liétart 31, 1150 Bruxelles, ou, à défaut, à une association dont les fins sont analogues à celles de la présente association, sur décision de l'assemblée générale.

#### **Titre VII – Disposition finale**

Article 23. Tout ce qui n'aura pas été prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.